

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « peut » est inséré le mot : « pas » ;

2° Après le mot : « base », la fin de cet alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de mettre fin au cumul des indemnités.

À la différence des élus locaux, les parlementaires bénéficient d'un statut cohérent. Le cumul des indemnités est un aspect légitimement critiquable du cumul des mandats auquel il est proposé de mettre fin.